

Direction des Affaires Juridiques
Services Techniques & Urbanisme
Nos Réf. : PH/JBL/CL
☎ : 02.35.59.56.16
police.municipale@ville-bihorel.fr

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE DGS
N° 2024/16/PM

Le 23 avril 2024

Considérant qu'il y a lieu de modifier les éléments de sécurité sur le carrefour des rues de Verdun, Caron, Carnot et Lecoq ;

Considérant que les usagers de la route doivent donner la priorité aux piétons ;

Pouvoirs de police
et libertés publiques

ARRETE

Extinction temporaire des
feux tricolores

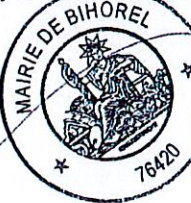
Article 1 : A compter du 23 avril 2024, le fonctionnement des feux tricolores installés à l'intersection des rues Verdun, Caron, Carnot et Lecoq, est supprimé temporairement jusqu'au 15 septembre 2024.

Article 2 : La suppression de ce fonctionnement entraine la mise en place de la priorité des usagers venant de la droite.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place des matériels nécessaires à la nouvelle organisation de circulation par la Métropole Rouen Normandie

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bihorel, M. le Directeur des Services Techniques, M. le chef de la police municipale, M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bihorel, le 23 avril 2024


Pascal HOUBRON,
Maire
Conseiller régional

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.